

Procès-verbal - Conseil Municipal

Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mickaëlle PIEL, 1ère Adjointe.

Date de la convocation : 16/03/2026

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal : 29**

PRESENTS: Mmes : AUGÉ Diavie Ursula, BRIQUET Virginie, COUPEZ Marie-Laure, DENIS Julie, GRU Nathalie, HERBERT Caroline, HERVOT Noémie, HOUSSIN Yvette, JOUEN Brigitte, LEVASSEUR Frédérique, MÉTAYER Cassandre, PIEL Mickaëlle, PIHÉRY Nicole, RITLENG Sandra, MM : ANDRÉ Mathieu, BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, COWET Vincent, GERNO Anthony, GILLES Emmanuel, JOLY Matthieu, LE GOUIC Jean-Pol, ORHAN Jean-Claude, POIRIER Christophe, QUESNEL Maxime, RENIMEL Pascal, RODRIGUEZ Paul, SARAZIN Claude

1. 2026 -038 5.2 Fonctionnement Assemblée Installation du Conseil Municipal

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal nouvellement élu est convoqué afin de procéder à son installation et à l'élection de l'exécutif municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal est composé de **29 conseillers municipaux**.

Les nouveaux élus prennent place autour de la table.

La première séance du conseil municipal a pour objet de procéder à l'élection de la municipalité (maire + adjoints).

La séance est ouverte par Mme la 1ère adjointe en fonction, en l'absence du Maire. Elle déclare installés les membres du conseil municipal.

La séance est présidée par le doyen d'âge Monsieur René CARLETTO. Il vérifie que le quorum est atteint. Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance Mme Yvette HOUSSIN, ainsi que deux assesseurs, M. David COLLÉAUX et M. Jean-Pol LE GOUIC, afin de composer le bureau qui procédera aux opérations de dépouillement.

Le président fait ensuite procéder à l'élection du maire. Une fois le maire élu, ce dernier prend ses fonctions immédiatement ; le doyen d'âge passe la présidence au nouveau maire.

Le maire nouvellement élu, préside la séance et poursuit l'ordre du jour.

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal rédigé sur le champ.

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

Mme PIEL – 1^{ère} adjointe introduit cette première séance de mandature. Elle indique à l'ensemble des conseillers, qu'un cartable d'accueil leur a été posé sur leur chaise avec à l'intérieur quelques informations utiles sur la collectivité, pour prendre leur marque. A l'issue de cette séance, elle invite l'ensemble des conseillers à se rendre dans la salle annexe pour que la chargée de communication puisse prendre une photo de groupe et individuelle.

Elle précise également que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal nouvellement élu est convoqué afin de procéder à son installation et à l'élection de l'exécutif municipal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est composé de 29 conseillers municipaux. La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire.

Mme PIEL procède à l'appel, les 29 conseillers sont présents, le quorum est donc atteint. Elle rappelle l'ordre du jour puis laisse la parole au doyen d'âge Monsieur René CARLETTO.

Ce dernier indique que suite aux élections municipales du dimanche 15 mars, le conseil va procéder à l'élection du maire.

Dans un premier temps, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner Madame Yvette HOUSSIN pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Il n'y a pas de vote contre.

2. 2026 -039 2026-039 Election du Maire

Pour être maire, il est nécessaire de remplir certaines conditions d'éligibilité : être français, avoir plus de 18 ans, être conseiller municipal. Le mandat de maire est incompatible avec certains autres mandats ou fonctions : être président d'un conseil départemental ou d'un conseil régional, être membre de la commission européenne, être membre du directoire de la BCE, être agent d'une administration financière ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes, être TPG (Trésorier Payeur Général). En cas d'incompatibilité, le mandat précédent cesse immédiatement.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire ; peut être élu un conseiller municipal qui ne s'est pas proposé à la fonction.

Le vote a lieu à bulletin secret et le maire est élu à la majorité absolue selon les règles suivantes :

- 1er tour de scrutin : l'élu doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Si la majorité absolue n'est pas recueillie
- 2ème tour de scrutin : l'élu doit recueillir la majorité absolue
 - Si la majorité absolue n'est toujours pas recueillie :
- 3ème tour : l'élu doit recueillir la majorité relative
 - En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge Monsieur René CARLETTO a nommé deux assesseurs M. David COLLÉAUX et M. Jean-Pol LE GOUIC.

Monsieur René CARLETTO demande s'il y a des candidats.

M. Paul RODRIGUEZ et M. Maxime QUESNEL ont proposé leur candidature.

M. René CARLETTO a enregistré les candidatures et invite les conseillers municipaux à procéder au vote et à déposer le bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. René CARLETTO proclame :

Nombre de bulletins dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité requise : 15

M. Paul RODRIGUEZ a obtenu 24 voix.

M. Maxime QUESNEL a obtenu 4 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des voix, M. Paul RODRIGUEZ est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur CARLETTO constitue le bureau de vote avec deux assesseurs. Un assesseur de la majorité et un assesseur de la minorité. Il propose David COLLÉAUX et Jean-Pol LE GOUIC. Il n'y a pas d'opposition à nommer ces deux assesseurs qui prennent place à côté de l'urne.

Pour procéder à l'élection, selon les dispositions de l'article L21-22-7 du code des collectivités territoriales, le Maire est élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3^e tour de scrutin de l'élection qui cette fois-ci sera à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur CARLETTO a reçu la candidature de Monsieur Paul RODRIGUEZ, et demande s'il y a d'autre candidat. Monsieur Maxime QUESNEL se porte également candidat.

Monsieur CARLETTO invite l'ensemble des conseillers à inscrire clairement le nom du candidat choisis et d'utiliser l'enveloppe puis à remettre le bulletin dans l'urne.

Monsieur David COLLÉAUX et Monsieur Jean-Pol LE GOUIC procèdent au dépouillement.

Il y a donc 24 voix pour Paul RODRIGUEZ, 4 voix pour Maxime QUESNEL et 1 bulletin blanc.

Monsieur Paul RODRIGUEZ est élu Maire de la Ville de GUER. Lors de la remise de l'écharpe, Monsieur RODRIGUEZ indique avoir apporté une écharpe qui lui est chère :

« Mon beau-père a été élu municipal pendant 36 ans, dans la commune de Langoëlan (400 habitants), donc dans le centre Bretagne, et dont il a été maire pendant deux mandats. Il est décédé depuis quelques années. J'ai l'honneur de pouvoir porter son écharpe civile. Je tiens à remercier toutes les personnes présentes. Je tiens à saluer aussi les membres du conseil municipal des enfants qui sont là ce soir. Donc je tiens à vous remercier pour le résultat de cette élection. C'est un immense défi pour moi de succéder à Jean-Luc BLEHER qui a occupé le poste durant 25 ans. Il a su s'investir pleinement dans cette fonction et a su développer la commune de GUER de manière à offrir tout un ensemble de services et d'équipements à ses habitants. Pour toutes ces raisons, je tiens à le remercier sincèrement. Je suis tout à fait conscient de l'ampleur de la tâche qui m'incombe et je compte m'appuyer sur les compétences et l'expérience de toute mon équipe pour mener à bien cette mission. Une nouvelle fois, je tends la main aux élus de la minorité, même si je n'aime pas trop ce terme de minorité mais c'est celui qu'on utilise, et je les encourage à nous accompagner dans cette aventure municipale. Les habitants de notre commune attendent de notre part, de la part de nous tous, un débat constructif mais tiennent également à ce que la mise en œuvre d'un programme leur apporte une amélioration sensible de leur vie au quotidien. Je souhaite donc aux 29 membres de ce conseil municipal de réussir leur mandat dans la sérénité et que tous, que ce soit les élus mais aussi les habitants, en retirent une satisfaction optimale. Merci »

3. 2026 -040 2026-040 Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2, Considérant que le conseil municipal peut déterminer librement le nombre d'adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints maximum pour une commune comptant 29 conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose la création de 6 postes d'adjoints.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable : A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 4)
M. QUESNEL, Mme RITLENG, M. LE GOUIC, Mme DENIS s'abstiennent.

Monsieur RODRIGUEZ présente l'organisation souhaitée avec les différentes thématiques (document en annexe). Cette délibération sert à fixer le nombre d'adjoints. Selon la taille de la commune, le nombre maximum d'adjoint est de 8, il est proposé de retenir une liste de 6 adjoints.

Mme RITLENG interroge : « Au regard de la taille de notre commune, il est possible d'avoir 8 adjoints, ce qui définit une enveloppe. Ici il est choisi d'en avoir que 6, et donc de diminuer l'enveloppe ? »

Monsieur RODRIGUEZ répond : « non car il y a les conseillers délégués, qui rentrent dans cette enveloppe »

4. 2026 -041 2026-041 Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2, et notamment pour les communes de + 3500 habitants, stipule que l'élection des adjoints se fait par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidatures font l'objet d'un dépôt auprès du maire. Les noms figurant sur la liste sont établis dans l'ordre qui figurera au tableau du conseil (1^{er} nom : 1^{er} adjoint, 2^{ème} nom : 2^{ème} adjoint, etc...).

L'élection se fait à bulletin secret.

Le maire rappelle les listes présentées à la candidature et indique les règles d'élection :

- 1^{er} tour de scrutin : la liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés
Si la majorité absolue n'est pas recueillie :
- 2^{ème} tour de scrutin : la liste doit recueillir la majorité absolue
Si la majorité absolue n'est toujours pas recueillie :
- 3^{ème} tour : la liste doit recueillir la majorité relative
En cas d'égalité de suffrage, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est élue.

Il est présenté une seule liste d'adjoints avec Mme Mickaëlle PIEL en tête de liste.

Le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité requise : 15

24 voix pour la liste de Mickaëlle PIEL.

Le Conseil Municipal, par 24 voix "pour"

- ELIT la liste de Mickaëlle PIEL

- INSTALLE

- Madame Mickaëlle PIEL , 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Vincent COWET, 2^{ème} adjoint ;
- Madame Yvette HOUSSIN, 3^{ème} adjointe ;
- Monsieur Pascal RENIMEL, 4^{ème} adjoint ;
- Madame Nicole PIHERY, 5^{ème} adjointe ;
- Monsieur Christophe POIRIER, 6^{ème} adjoint.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable : A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

M. QUESNEL, Mme RITLENG, M. LE GOUIC et Mme DENIS s'abstiennent.

Monsieur RODRIGUEZ présente un document listant les adjoints et les conseillers délégués. Il indique que la démarche a consisté à essayer de définir les délégations qui pouvaient être utiles à la collectivité et aux habitants, et qui allait permettre à la nouvelle équipe municipale de mener à bien sa mission avec efficacité.

5. 2026 -042 2026-042 Lecture et remise de la charte des élus locaux

La loi n°2025-01249 du 22 décembre 2025 dit loi GATEL a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du CGCT.

Cette obligation est inscrite à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du CGCT qui dispose également d'une copie de cette charte ainsi que d'une copie du Chapitre III du Titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT doit être remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Monsieur RODRIGUEZ a lu la charte de l'élu local et l'ensemble de cette charte a été remise aux élus.

6. 2026 -043 2026-043 Délégation fonction Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le champ de délégation possible du Conseil Municipal au Maire, sur tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

Considérant la nécessité de bon fonctionnement de la Ville, il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- a. Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- b. Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
- c. Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
- d. Les décisions prises par lui en tant que représentant de l'Etat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 46 000€ ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties prennent effet pour la durée du mandat du Maire.

Il est rappelé que le Maire peut donner délégation aux élus et à certains agents sur les missions qui sont les siennes. Il ne se décharge pas de sa responsabilité mais autorise les élus (ou agents) délégués à agir en son nom. En ce qui concerne les délégations confiées par le Conseil municipal au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier, la décision revient au conseil municipal et ne peut être confiée aux élus délégués sauf si le conseil municipal le prévoit expressément.

Ainsi, afin de poursuivre la continuité du service et son efficacité, il convient de prévoir le cas d'empêchement du Maire, en autorisant les adjoints dans l'ordre du tableau, à décider sur les attributions ci-dessus énumérées et dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable : A la majorité (pour : 25 contre : 4 abstentions : 0)

M. QUESNEL, Mme RITLENG, M. LE GOUIC et Mme DENIS votent contre.

7. 2026 -044 2026-044 Désignation du nombre des conseillers délégués

Il est indiqué que certains conseillers municipaux peuvent recevoir délégation d'attributions en application de l'article L.2122-18 du CGCT. Il est proposé de désigner des conseillers municipaux délégués en soutien aux adjoints dans leur délégation et en charge de l'animation des quartiers de Guer.

Monsieur le Maire informe de la création de 7 postes de conseillers délégués.

Monsieur RODRIGUEZ présente sur le document les conseillers délégués. Monsieur RODRIGUEZ précise que le maire, la première adjointe, les cinq adjoints, et les sept conseillers délégués vont assurer à tour de rôle l'astreinte téléphonique de la commune de Guer du vendredi au vendredi, jour et nuit, pour répondre à toute sollicitation ou problème rencontré sur le territoire. M. CARLETTO en tant que conseiller correspondant en défense ne sera pas associé.

8. 2026 -045 2026-045 Indemnités au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Considérant que les fonctions d'élu municipal peuvent donner lieu à indemnités dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que la commune compte 6208 habitants au 1^{er} janvier 2026,
Monsieur le Maire propose :

Elus	% proposé	montant	Nombre	Total
Maire	56	2 301,89	1	2 301,89
1 ^{ère} adjointe	26	1 068,74	1	1 068,74
Adjoints	17,5	719,34	5	3 596,71
conseillers délégués	9	369,95	7	2 589,63
				9 556,96

IBT	4 110,52
Enveloppe indemnités maximale	10 065,00

Ces indemnités prennent effet à compter du **21 mars 2026**.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable : A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 4)

M. QUESNEL, Mme RITLENG, M. LE GOUIC et Mme DENIS s'abstiennent.

Monsieur RODRIGUEZ explique qu'au départ, en complément de la 1^{ère} adjointe, il avait été prévu 6 adjoints et 6 conseillers délégués, mais afin de respecter la règle de la parité, il a été décidé d'installer 5 adjoints et 7 conseillers délégués. La loi du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu local a été prise en compte pour revaloriser le statut de l'élu local sur le territoire. Monsieur RODRIGUEZ explique également que suite à cette loi et en fonction de la taille de notre commune, il était possible au Maire d'avoir une indemnité de 58,3 %, il a été décidé pour la ville de Guer de limiter cette indemnité à 56 %. L'objectif de cet exercice étant de ne pas dépasser l'enveloppe maximale des indemnités fixée à 10 065 Euros.

9. 2026 -046 2026-046 Majoration des indemnités au Maire, aux adjoints et aux Conseillers délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que la commune compte 6208 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant, en outre, que la commune a la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales) selon le tableau suivant :

Elus	% proposé	Montant	Nombre	Total	Majoration	Montant cumulé
Maire	56	2 301,89	1	2 301,89	345,28	2 647,17
1ère adjointe	26	1 068,74	1	1 068,74	160,31	1 229,05
Adjoints	17,5	719,34	5	3 596,71	539,51	4 136,21
Conseillers délégués	9	369,95	7	2 589,63	388,44	2 978,07

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable : A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 5)
M. QUESNEL, Mme RITLENG, M. LE GOUIC, Mme DENIS et M. CARLETTO s'abstiennent.

Monsieur RODRIGUEZ explique que, la commune étant chef-lieu de canton, une majoration de 15% des indemnités peut être appliquée. C'est ce qui est proposé dans cette délibération. Ces crédits sont inscrits au budget.

Les points à l'ordre du jour étant finis, Monsieur RODRIGUEZ s'adresse aux élus de la minorité, en leur montrant le tableau des prochaines commissions et en leur proposant de s'associer aux travaux.

Monsieur le Maire informe que le 2 avril, il y aura la mise en place du conseil communautaire de l'OBC. A l'OBC, 6 élus de la majorité et 1 élu de la minorité représenteront la ville de Guer.

Monsieur QUESNEL questionne sur la lecture du règlement intérieur. Monsieur RODRIGUEZ répond que le règlement intérieur est prévu sur les prochains conseils.